

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR_2024_121 en date du 21 mai 2024

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT AUTOMOBILES
CHEMIN VERT**

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que l'aménagement de la voie rend incompatible une circulation à 50 km/h,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette voie à 20 km/h

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation et le stationnement chemin Vert seront réglementés de la manière suivante :

Circulation :

- Voie partagée – priorité aux circulations douces, piétonnes et cycles,
- Vitesse limitée à 20 km/h,
- Interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf véhicules de services publics.

Stationnement :

- Strictement interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf de services publics.

Article 2 : Les véhicules suivants ne sont pas assujettis aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Véhicules affectés à une mission de service public pour les besoins exclusifs de ce service et dans le cadre de leurs missions,
- Véhicules affectés de façon temporaire au déménagement dans le cadre de cette activité,

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 4 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville de Grigny.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 22 MAI 2024



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification